

## Déclaration de résidence aux fins de l'impôt pour les particuliers et les personnes politiquement vulnérables

- Si vous êtes un particulier et que vous prévoyez ouvrir un compte financier ou si vous en avez déjà un dans une institution financière canadienne, celle-ci peut vous demander de remplir ce formulaire ou un formulaire similaire.
- Selon les parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les institutions financières canadiennes doivent recueillir les renseignements que vous fournissez sur ce formulaire pour déterminer si elles doivent signaler l'existence de votre compte financier à l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC peut communiquer ces renseignements au gouvernement d'une juridiction étrangère dont vous êtes résident aux fins de l'impôt. Dans le cas des États-Unis, l'ARC peut aussi partager ces renseignements avec le gouvernement de ce pays si vous en êtes citoyen. Vous pouvez demander à votre institution financière si elle a signalé l'existence de votre compte financier à l'ARC et quels renseignements elle lui a donnés.
- Chaque titulaire d'un compte conjoint doit remplir un formulaire de déclaration de résidence aux fins de l'impôt.
- Remplissez toutes les sections du formulaire qui s'appliquent à vous. Si vous n'avez pas tous les renseignements nécessaires quand vous remplissez le formulaire, vous pourriez avoir jusqu'à 90 jours pour fournir les renseignements manquants à votre institution financière canadienne. Si vous ne fournissez pas les renseignements manquants à votre institution financière dans les délais prévus, elle pourrait devoir signaler l'existence de votre compte financier à l'ARC.
- Si vous avez besoin d'aide pour remplir ce formulaire en ce qui concerne les renseignements sur la résidence aux fins de l'impôt, reportez-vous au Folio de l'impôt sur le revenu, S5-F1-C1, *Détermination du statut de résidence d'un particulier*, que vous trouverez sur le site Web de l'ARC.

### Section 1 – Adresse

Adresse – numéro et nom de la rue

Ville/Province

### Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt\*

Cochez (✓) toutes les options qui s'appliquent à vous.

Numéro d'assurance sociale

- Je suis résident ou résidente du Canada** aux fins de l'impôt.

Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'assurance sociale.

- Je suis résident ou résidente des États-Unis aux fins de l'impôt ou de citoyenneté américaine.**

NIF des États-Unis

Si vous cochez cette case, fournissez votre numéro d'identification fiscal (NIF) des États-Unis.

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, en avez-vous demandé un?

Oui  Non

- Je suis résident ou résidente d'une juridiction autre que le Canada ou les États-Unis aux fins de l'impôt.**

Si vous cochez cette case, indiquez vos juridictions de résidence aux fins de l'impôt et vos numéros d'identification fiscaux.

Si vous n'avez pas le NIF d'une juridiction en particulier, donnez-en la raison en choisissant l'une des options suivantes :

Raison 1 : Je demanderai un NIF ou j'en ai déjà demandé un mais je ne l'ai pas encore reçu.

Raison 2 : Ma juridiction de résidence pour l'impôt n'émet pas de NIF à ses résidents.

Raison 3 : Autres raisons.

Pour ce formulaire, « Autres raisons » est suffisant. Cependant, vous devez quand même donner la raison précise à votre institution financière.

Juridiction de résidence pour l'impôt	Numéro d'identification fiscal	Si vous n'avez pas de NIF, choisissez la raison 1, 2 ou 3.

- Je ne suis pas une personne politiquement vulnérable (PPV)\* ni le dirigeant d'une organisation internationale (DOI)**

- Je suis une PPV ou le DOI** – Veuillez communiquer avec nous (613) 233-3394,1 (800) 567-3863, [info@tradex.ca](mailto:info@tradex.ca)

### Section 3 – Attestation\*

J'atteste que les renseignements fournis sur ce formulaire sont exacts et complets. Je fournirai à mon institution financière un nouveau formulaire dans un délai de 30 jours suivant tout changement de circonstances qui fait en sorte que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incomplets ou inexacts.

Nom (en lettres moulées)

Signature

Date (Mois/Jour/Année)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\*Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des sections 2 et 3 ou pour savoir qui est une PPV ou le DOI, veuillez-vous reporter au verso du présent formulaire.

## Comment remplir le formulaire

### Section 2 – Déclaration de résidence aux fins de l'impôt

Utilisez la section 2 pour indiquer la résidence du titulaire de compte aux fins de l'impôt et son numéro d'identification fiscal. Si le titulaire de compte n'a pas de numéro, donnez-en la raison.

En général, une personne sera **résidente d'une juridiction aux fins de l'impôt** si, selon les lois de celle-ci, elle y paie ou doit y payer de l'impôt parce qu'elle y a son domicile, sa résidence ou que des critères semblables sont remplis.

Pour en savoir plus sur la résidence aux fins de l'impôt, parlez à votre conseiller fiscal ou allez à [oecd.org/tax/automatic-exchange/crsimplementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347759](http://oecd.org/tax/automatic-exchange/crsimplementation-and-assistance/tax-residency/#d.en.347759).

Si vous n'avez pas de NIF des États-Unis, vous avez 90 jours pour en demander un. Une fois que vous avez reçu votre NIF, vous avez 15 jours pour le remettre à votre institution financière.

Les raisons qui correspondent à la « Raison 3 : **Autres raisons** » pour ne pas avoir de NIF comprennent de ne pas être admissible à en recevoir un. Toutefois, si vous êtes admissible à recevoir un NIF mais n'en avez pas, vous avez 90 jours pour en demander un auprès de votre juridiction de résidence. Une fois que vous l'avez reçu, vous avez 15 jours pour le remettre à votre institution financière.

### Section 3 – Attestation

Assurez-vous de remplir et de signer la section 3 avant de donner ce formulaire à votre institution financière canadienne.

#### Qui est un étranger politiquement vulnérable (EPV)?

Un EPV est une personne (ou un membre de sa famille) qui occupe ou a déjà occupé une des fonctions suivantes au sein d'un État étranger ou pour le compte de ce dernier :

- chef d'État ou chef de gouvernement;
- membre du conseil exécutif de gouvernement ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société d'État ou d'une banque d'État;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge de la cour suprême, de la cour constitutionnelle ou d'une autre cour de dernier ressort; ou
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative.

Ces personnes sont des EPV peu importe leur citoyenneté, leur statut de résident ou le lieu de leur naissance.

Une fois qu'on détermine qu'une personne est un EPV, elle l'est pour toujours.

#### Qu'est-ce qu'un national politiquement vulnérable (NPV)?

Un NPV est une personne qui occupe (ou a occupé au cours des cinq dernières années) l'une des fonctions suivantes au sein du gouvernement fédéral canadien, d'un gouvernement provincial canadien ou d'une administration municipale canadienne, ou pour le compte d'une de ces dernières :

- gouverneur général, lieutenant-gouverneur ou chef de gouvernement;
- membre du Sénat ou de la Chambre des communes ou membre d'une assemblée législative;
- sous-ministre ou titulaire d'une charge de rang équivalent;
- ambassadeur ou attaché ou conseiller d'un ambassadeur;
- officier ayant le rang de général ou un rang supérieur;
- dirigeant d'une société appartenant directement à cent pour cent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- chef d'un organisme gouvernemental;
- juge d'une cour d'appel provinciale, de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour suprême du Canada;
- chef ou président d'un parti politique représenté au sein d'une assemblée législative; ou maire.

#### Qui est le dirigeant d'une organisation internationale?

Le dirigeant d'une organisation internationale (DIO) est une personne qui occupe l'une des fonctions suivantes :

1. dirigeant d'une organisation internationale mise sur pied par les gouvernements de différents États;
2. dirigeant d'une institution créée par une organisation internationale.

On entend par dirigeant d'une organisation internationale ou d'une institution créée par une organisation internationale la principale personne dirigeant cette organisation, p. ex. son président ou son président-directeur général.

#### Qui est considéré être le membre de la famille d'une PPV ou d'un DOI?

Si une personne est une PPV, un NPV ou un DOI, certains membres de la famille doivent aussi être considérés comme des PPV ou des DOI. Ces membres de la famille sont :

- leur époux ou conjoint de fait;
- leur enfant;
- leur mère ou père;
- la mère ou le père de leur époux ou de leur conjoint de fait; et
- un enfant de leur mère ou père (fratrie).